



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2011
Français
Original : anglais/chinois

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamarihiya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 29 juin 2011, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.



**Annexe à la note verbale datée du 29 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Chine sur la mise en œuvre
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

1. Compte tenu des circonstances particulières que connaît la Libye et prenant en compte les vues et préoccupations exprimées par les pays arabes et africains, la Chine appuie l'adoption de la résolution 1970 (2011) par le Conseil de sécurité. En sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine a toujours mis en œuvre les résolutions du Conseil en toute conscience et de façon responsable, et a mis au point des dispositifs opérationnels et des pratiques efficaces dans ce domaine. À la suite de l'adoption de la résolution 1970 (2011) par le Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères a publié une circulaire demandant que la résolution soit appliquée, en conscience et conformément à la législation, par l'ensemble des ministères et commissions d'État, ainsi que par les administrations de toutes les provinces, les régions autonomes, les municipalités, ainsi que des Régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

2. Conformément aux dispositions de la résolution 1970 (2011) et aux décisions pertinentes du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, la Chine a pris les mesures ci-après :

a) En ce qui concerne les exportations d'armements, elle a toujours adopté une ligne de conduite prudente et responsable et applique des contrôles stricts. Mettant en œuvre, en conscience, les dispositions de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, elle ne fournit, ni ne vend, ni ne transfère d'armes ou de matériels connexes de quelque type que ce soit à la Jamahiriya arabe libyenne;

b) Les autorités chinoises compétentes ont demandé que le fret à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne soit systématiquement inspecté avec soin dans les aéroports et les ports, et fasse l'objet d'une inspection rigoureuse dans le cas où des informations donnant des motifs raisonnables de penser et des preuves concrètes portant à croire que le fret contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des dispositions de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité. Si de tels articles sont découverts, ils doivent être saisis et neutralisés, conformément aux prescriptions de la résolution 1970 (2011), et un rapport écrit doit être présenté au Comité. En application de la résolution, la Chine aidera les autres pays dans la mise en œuvre rigoureuse des dispositions des résolutions du Conseil;

c) La Chine interdit à ses nationaux, ainsi qu'aux navires ou aéronefs battant pavillon chinois, d'acquérir des armes ou des matériels connexes de quelque type que ce soit auprès de la Jamahiriya arabe libyenne, que ces articles aient ou non leur origine en Libye;

d) Elle veille à geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées à l'annexe II à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et à l'annexe II à sa résolution 1973 (2011), ou désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la

résolution 1970 (2011), ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et veille à empêcher que ses nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur son territoire ne mettent à la disposition des personnes ou entités désignées dans l'annexe II à la résolution 1970 (2011) et l'annexe II à la résolution 1973 (2011) aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques;

e) Elle a ajouté à la liste des personnes interdites d'entrée dans le pays les personnes désignées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité et les personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1970 (2011), de manière à leur empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national.

3. Sur la base du principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central chinois est chargé de gérer la défense et les affaires étrangères des régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao, lesquelles jouissent de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire indépendants, et notamment de la prérogative de statuer en dernier ressort. Pour cette raison, les deux régions administratives spéciales devront, sur notification du Gouvernement central, élaborer leurs propres lois et règlements afin de mettre pleinement en œuvre la résolution 1970 (2011) du Conseil.

4. Tout en espérant que la résolution 1970 (2011) sera pleinement mise en œuvre de manière rigoureuse, nous estimons que les sanctions ne peuvent constituer une fin en soi et qu'elles constituent seulement un moyen de promouvoir un règlement politique de la crise libyenne. La Chine espère que toutes les parties concernées respecteront la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux normes de droit international. Elle appelle à un cessez-le-feu en Jamahiriya arabe libyenne dans les meilleurs délais, afin de ne pas accroître le nombre de victimes civiles et aggraver les souffrances sur le plan humanitaire, et encourage toutes les parties concernées à régler pacifiquement la crise libyenne par le biais de négociations et de consultations. La Chine continuera d'œuvrer de façon constructive à la réalisation de cet objectif.